

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-63**  
**CONCERNANT LE COLPORTAGE**  
**(CODIFICATION S.Q./RM-220)**

**ATTENDU** que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**ATTENDU** que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 630, 6° du Code Municipal, adopter un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par JULIE FRAPPIER  
appuyé par HUGUETTE CHARTIER  
et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE :**

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 DÉFINITION :**

Aux fins de ce règlement le mot «colporter» signifie :

«Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don».

**ARTICLE 3 PERMIS :**

Il est interdit de colporter sans permis.

Toutefois, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

**ARTICLE 4 COÛT :**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100,00\$ pour sa délivrance.

**ARTICLE 5 PÉRIODE :**

Le permis est valide pour la période qui y est inscrite.

Règlements de la Corporation Municipale de  
Ste-Gertrude-Manneville

**ARTICLE 6 TRANSFERT :**

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 7 EXAMEN :**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 8 HEURES :**

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

**ARTICLE 9 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS :**

Le Conseil Municipal nomme, par résolution, toute personne autorisée à délivrer en son nom le permis nécessaire requis à l'article 3.

**ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES :**

**Article 10.1 Amende :**

Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00\$

**Article 10.2 Application du règlement :**

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

**Article 10.3 Autorisation :**

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ARTICLE 12 ADOPTION :**

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 11 janvier 2005

Maire

Clément Turgeon

Secrétaire-trésorier

Gertrude Bilodeau